



UNSA DOUANES

139 rue de Bercy

Bâtiment VAUBAN – Pièce 096 EST 1

75012 PARIS

Site Internet : <http://www.unsadouanes.org>

Facebook : <https://www.facebook.com/UNSA Douanes>

Twitter : <https://twitter.com/unsadouanes>

Google+ : <http://gplus.to/UNSA Douanes>

YouTube : <https://www.youtube.com/user/UNSA Douanes>

Flickr : <http://www.flickr.com/photos/unsadouanes/>

Affaire suivie par : Vincent THOMAZO

Portable : 06.61.71.67.90

Téléphone DG : 01.57.53.29.26

Téléphone siège : 01.01.53.17.86.76 ou 79

Télécopie siège : 01.53.17.86.75

Mél : unsadouanes@gmail.com

Mél : unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr

PARIS, LE 24 SEPTEMBRE 2014

*Madame Hélène CROCQUEVIEILLE
Directrice Générale des Douanes et
Droits indirects
11, rue des deux communes
93558 MONTREUIL Cedex*

Objet : Limitations contentieuses des agents des douanes stagiaires affectés en Direction (durant leur stage pratique)
Réf. : Réf. : Courriel du Directeur Régional de Poitiers en date du 19 septembre 2014
Fiche pratique D/1 du 13 septembre 2011

Madame la Directrice Générale,

Suite à l'interrogation légitime de certains agents concernant les A/C stagiaires (SU) affectés à la Direction de Poitiers, sur l'interdiction qui leur était faite par leur hiérarchie de ne signer aucun acte contentieux (PVS, PVC, 406, PV 420 etc.) et de ne procéder à aucune visite à corps, notre Secrétaire Régional a souhaité en connaître la raison en s'adressant par courriel à son Directeur Régional.

La réponse lui a été faite par retour de Mél, qu'il n'y avait rien d'anormal à çà, en raison des dispositions prises par le bureau D/1 concernant les agents des douanes stagiaires qui effectuent leur stage pratique en direction, et le fait qu'ils ne sont pas titulaires de leur grade (CF fiche pratique D/1 du 13/09/11).

Le bureau D/1 fait référence à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (définissant le statut du Fonctionnaire), et à l'article 1^{er} du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (définissant le statut du fonctionnaire stagiaire).

Dans son courriel, M. le Directeur Régional précise en outre que : « Lors d'une session d'étude des agents poursuivants et rédacteurs au contentieux du 11 au 13 octobre 2011, le **bureau D/1 a précisé que faute de précisions dans le code des douanes, les agents affectés dans les directions à l'issue de leur cycle d'enseignement professionnel ne sont**

pas juridiquement fondés à mettre en œuvre les pouvoirs du code des douanes, dans la période précédant la publication de leur acte de titularisation. »

Cette décision est lourde de conséquences et va bien au-delà de simples considérations juridiques liées au domaine purement contentieux de nos agents des douanes stagiaires (A/C, Contrôleurs, Inspecteurs).

Pour mémoire, rappelons que les A/C stagiaires (SU) effectuent un stage pratique de 8 mois à l'issue de leur stage théorique de 4 mois à l'ENBD. De leur côté, les contrôleurs stagiaires (SU) effectuent quant à eux un stage pratique de 6 mois sur le terrain.

Durant les 12 mois de stage théorique et pratique, ces agents ne sont effectivement pas titulaires puisque ils n'ont pas encore satisfait à l'oral de fin de stage à l'issue de cette période.

S'il est habituel dans les directions de ne pas autoriser le droit de transaction aux stagiaires, et parfois aux agents de Paris Spécial en mission dans les DR (respect de certaines obligations comptables), les Directions ont généralement accepté que ses agents stagiaires figurent sur les procédures contentieuses en tant qu'agents verbalisateurs et pour lesquelles ils ont été formés officiellement par la DNRFP.

Le Code des Douanes ne souffre d'aucune interprétation.

Il parle expressément d'**agents des douanes** et à aucun moment de « *Fonctionnaires des Douanes* ».

Si les agents des douanes stagiaires ne sont effectivement pas Fonctionnaires des Douanes, ils sont cependant investis dans l'exercice de leurs fonctions, par délégation de l'Autorité publique, d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses comme dépositaire de l'Autorité publique tel que défini par une jurisprudence de la Cour de Cassation (Cf. Cass. crim 21 mai 1997, bull crim N° 196).

Les dispositions du bureau D/1 autorisant les agents stagiaires à figurer en tant que « Simples observateurs » dans les procédures mais en aucun cas, de les signer est contraire à la NA

Vouloir contester juridiquement le statut d'*agent des douanes* au regard de notre Code des Douanes en faisant un parallèle avec les textes cités ci-dessus pose un véritable problème.

En effet, il met de ce fait en évidence des incohérences administratives touchant la sous-direction A, et en particulier le bureau A/1 et ses arrêtés de formation.

Tous les stagiaires Agents de constatation et Contrôleur des Douanes, au bout de 4 ou 6 mois de stage théorique, **prêtent serment au Tribunal de La Rochelle**, et reçoivent leur **commission d'emploi** sans être pour autant titularisés.

Selon le CD, **les agents des douanes doivent être porteur de leur commission d'emploi et avoir décliné leur qualité pour pouvoir valablement constater une infraction.**

Il est également rappelé dans la NA D/1 n°13001423 du 14/06/13 que la correspondance doit être strictement exacte entre le nombre et la nature des agents repris en case 3 des PVS et PVC et le nombre et la nature des signataires de ces actes.

On peut s'interroger dès lors que le fait de mentionner les noms des stagiaires uniquement dans le corps du PV, mais pas en case 3 (agents verbalisateurs), risque fort d'engendrer des complications juridiques et des contestations de la part des infracteurs.

Quel rôle exact ont-ils eu lors de l'affaire ? S'ils sont à l'origine de la découverte de la marchandise de fraude, mais n'étant pas considéré comme agent verbalisateur par le bureau D/1, il faudra bien qu'un autre agent des douanes non stagiaire se substitue à lui pour expliquer

la façon dont il l'a découverte. Si cela devait se produire, cela constituerait selon nous, **un faux en écriture publique !**

Le volet pédagogique entièrement refondu dans le cadre de la fusion des écoles renforce l'enseignement des matières contentieuses pour les deux branches SU et CO et l'expertise des équipes pédagogiques de l'ENBD est reconnue tant lors des formations initiales, que continues.

Dès lors, si la décision du bureau D/1 s'imposait durablement au sein de la DGDDI, ce serait un coup fatal porté :

- à la notion même de « **stage pratique** », puisqu'il se limiterait à une simple observation du travail effectué par les agents des douanes (titulaires), sans jamais utiliser un seul pouvoir prévu sur le CD (art. 60 et suivant du CD),
- à interdire le « Port et l'Usage » des armes à tous les stagiaires (toujours prévu par le Codes des Douanes), n'oublions pas qu'en formation initiale, les stagiaires suivent un stage d'habilitation au PSA et font un usage intensif du Sig Sauer,
- à ne faire prêter serment qu'après titularisation des stagiaires, donc au bout de 12 mois et non 4 ou 6 selon le cas), sinon, quel en serait la finalité ?
- à ne plus donner de commission d'emploi en sortie de stage théorique, si la prestation de serment devait être conditionnée à l'obtention de la titularisation finale. Sans commission d'emploi en sortie de stage théorique, les stagiaires ne pourraient plus procéder à des contrôles puisqu'ils ne serait plus en mesure de produire à première réquisition leur commission d'emploi (Art. 55 du CD),
- à interdire à tous les stagiaires de procéder à tout contrôle en vertu de l'article 60 du CD (cf déclarations de D/1 lors de la session des agents poursuivants du 11 au 13/10/11 (« .. **les pouvoirs** du Code des Douanes... »)). C'est certainement à se basant sur ce principe, que la DR de Poitiers a interdit aux A/C stagiaires de procéder à des fouilles à corps !

Faut-il cantonner nos malheureux stagiaires à des tâches subalternes, hors présence du public, pour encore plus saper leur moral lié à ce manque de considération de l'administration ?

Comment les rédacteurs à la Formation Professionnelle et les écoles vont-ils pouvoir évaluer ce fameux « stage pratique » pour les titulariser ? Sur quelles bases ?

Après les remous occasionnés par la Sous-Direction D, il y a quelques années, dans les Directions régionales de l'Est avec le fameux « Lu et approuvé » qui devaient figurer dans les PV 421..., puis l'énorme cafouillage lié à l'arrêt prématuré de PCI remplacé par le téléservice Garance ... 9 ans plus tard !, associé à une série calamiteuse de formulaires PDF non sécurisés, nous voilà avec une nouvelle contrainte, un nouveau casse-tête chinois à résoudre.

Pourrions-nous, madame la Directrice Générale, vous demander à quelle jurisprudence **touchant la Douane**, fait référence le bureau D/1 pour justifier cette mesure discriminatoire ?

Pour tous les points évoqués ci-avant, je vous prie madame la Directrice Générale, de bien vouloir annuler purement et simplement ces dispositions injustes visant une population limitée d'agents des douanes stagiaires (Formations initiales), et sur une période de quelques mois seulement.

Veillez accepter, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sentiments dévoués.¹

Vincent THOMAZO
Secrétaire général UNSA DOUANES